

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

Bureau des installations classées



N° 39-07 AI

22 AOÛT 2007

ARRETE du
autorisant la Société BOUTET NICOLAS
à exploiter une plate-forme de stockage de déchets de légumes
au lieu dit "Kerambrunou" en ROSPORDEN

LE PREFET DU FINISTERE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du livre V du titre 1^{er} du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la demande présentée en mars 2006 par la société BOUTET NICOLAS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plate-forme de stockage de déchets de légumes, au lieu-dit Kerambrunou, commune de ROSPORDEN ;

Vu le dossier référencé « GES n°78742 » déposé par la société BOUTET NICOLAS à l'appui de sa demande susvisée ;

Vu la décision en date du 25 août 2006 du président du tribunal administratif de RENNES portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 septembre 2006 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du 2 octobre 2006 au 2 novembre 2006, sur le territoire de la commune de ROSPORDEN ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 20 novembre 2006 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de MELGVEN le 17 octobre 2006 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'arrêté portant sursis à statuer en date du 24 mai 2007 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 22 juin 2007 de l'inspection des installations classées (DRIRE) ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) émis au cours de sa séance du 12 juillet 2007 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement susvisé, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation du projet, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation, en particulier dans les domaines des eaux pluviales et des nuisances olfactives, pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que la procédure d'instruction de la demande n'a pas mis en évidence de disposition d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptible de s'opposer à la délivrance de l'autorisation sollicitée par la société ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sollicitée sont réunies ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du FINISTERE,

ARRETE :

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

La société BOUTET NICOLAS est autorisée à exploiter, lieu-dit Kerambrunou commune de ROSPORDEN, une plate-forme de stockage de déchets de légumes, comprenant les Installations Classées suivantes :

Rubrique	A, NC	Libellé de la rubrique (activité) et désignation des installations	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
167.a	A	Station de transit de déchets de légumes.	-	-	4000 tonnes/an Capacité = 520 m ³ de déchets de légumes.

A (autorisation) - D (déclaration)

ARTICLE 1.2 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, lesquelles sont applicables à compter de leur notification.

ARTICLE 1.3 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 1.4 : PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5 : TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.7 : CESSATION D'ACTIVITE

I. Sans préjudice des dispositions des articles 34-1 et suivants du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, en particulier l'obligation pour l'exploitant de mettre les lieux dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L 511-1 du code de l'environnement, la réhabilitation du site à la fin de l'exploitation prévue par l'article 34-3 de ce même décret est effectuée en vue de permettre sa réutilisation dans les conditions définies par les documents d'urbanisme en vigueur.

II. Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

III. La notification ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 1.8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

I. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

II. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 1.9 : ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.10 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations

applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.2 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.3 : ACCES AUX INSTALLATIONS

L'accès à la plate-forme de stockage est interdit aux tiers non autorisés.

ARTICLE 2.4 : DERATISATION

La plate-forme est tenu en état de dératisation/désourisation permanent. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE ET PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 3.1 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations, de telle sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage – notamment sur le plan olfactif – ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

En particulier :

- la plate-forme de stockage de déchets de légumes est étanche ;
- l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées ruisselant sur la plate-forme de stockage et l'aire de circulation, est collecté dans une fosse étanche d'une capacité d'au moins 150 m³ ; les eaux ainsi recueillies sont épanchées dans les conditions précisées à l'article 2.2 de l'arrêté n°217.02.A du 7 octobre 2002 autorisant la société BOUTET NICOLAS à éliminer et valoriser par épandage agricole les eaux résiduelles industrielles et déchets organiques de sa conserverie exploitée rue Renan à ROSPORDEN ; le déversement dans le milieu naturel du trop-plein de la fosse est interdit ;

- la durée de stockage des déchets de légumes est au maximum de 2 mois.

ARTICLE 3.2 : SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Une procédure de suivi du niveau de remplissage de la fosse susvisée, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, est rédigée et mise en œuvre par l'exploitant.

Les quantités de déchets épandus sont mesurées en permanence.

TITRE 4 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 4.1 : AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

ARTICLE 4.2 : VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 4.3 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

TITRE 5 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le maire de ROSPORDEN, l'Inspecteur des installations classées (DRIRE), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le 22 AOUT 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Michel PAPAUD

